

Valorisation des matières résiduelles fertilisantes en agriculture et en sylviculture

Rôles et responsabilités des acteurs

Qu'est-ce qu'une matière résiduelle fertilisante?

Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus qui contiennent des éléments nutritifs pour les végétaux ou améliorer la qualité des sols. Ces matières proviennent de l'activité humaine (on dit qu'elles sont anthropiques) et elles peuvent être organiques (comme des restes de plantes ou d'animaux) ou minérales (comme les poussières de fours à chaux).

Lorsqu'elles présentent la qualité requise, les MRF peuvent être utilisées comme fertilisant ou amendement, notamment en agriculture. Elles favorisent ainsi le retour à la terre de la matière organique, du carbone et des éléments fertilisants, s'inscrivant dans une démarche de gestion durable des ressources, dans une perspective d'économie circulaire.

Les trois grandes familles de MRF

1 MRF d'origine agricole

Ce sont des résidus provenant des exploitations agricoles, comme :

- les résidus végétaux;
- les résidus issus de la transformation des résidus agricoles (ex. : compost).

2 MRF d'origine municipale

Ce sont des matières provenant des collectes municipales de déchets ou du traitement des eaux usées domestiques, comme :

- les biosolides issus du traitement des eaux usées (souvent appelées « boues »);
- le compost fait à partir des résidus organiques des citoyens (résidus alimentaires, feuilles mortes, etc.);
- les digestats, qui viennent de la biométhanisation (digestion anaérobie) des matières organiques.

3 MRF d'origine industrielle, commerciale ou institutionnelle

Ce sont des résidus produits par certaines industries, comme :

- l'industrie du papier (boues papetières, résidus de désencrage);
- l'industrie du ciment ou de l'aluminium;
- l'industrie agroalimentaire.

Le cadre réglementaire applicable à la valorisation des MRF au Québec en agriculture et en sylviculture

Pour garantir une utilisation sécuritaire et durable des MRF en agriculture et en sylviculture, le corpus réglementaire de la Loi sur la qualité de l'environnement se compose de 3 principaux règlements (encadrés 1 à 3) complétés par deux règlements visant la protection de certains milieux vulnérables (encadrés 1 à 3).

1

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Ce règlement :

- Prescrit les conditions à remplir pour demander une autorisation au ministère;
- Liste les activités qui peuvent être réalisées par déclaration de conformité, au lieu d'une autorisation, avec les conditions associées;
- Liste les activités qui sont exemptées d'une autorisation, avec leurs conditions de mise en œuvre.

Qui est responsable du respect des exigences du REAFIE?

- Les promoteurs de projets.
- Les exploitants agricoles ou sylvicoles qui stockent ou épandent des MRF.

Les générateurs de MRF ne sont pas directement visés, mais ils doivent collaborer pour que les projets soient conformes en fournissant les informations sur les MRF.

2

Code de gestion des matières résiduelle fertilisantes (CGMRF)

Ce code fixe :

- les critères de qualité des MRF qui peuvent être épandues;
- les règles de stockage avant l'épandage;
- les conditions d'épandage à des fins d'agriculture ou de sylviculture;
- les critères de qualités des MRF qui peuvent être distribués aux citoyens.

Qui est responsable du respect des exigences du CGMRF?

- Les générateurs de MRF.
- Les promoteurs de projets.
- Les exploitants agricoles et forestiers.
- Les agronomes et ingénieurs forestiers.

3

Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

Ce règlement fixe les normes à respecter lors de la valorisation des matières fertilisantes à des fins d'agriculture.

Qui est responsable du respect des exigences du REA?

- Les exploitants agricoles.
- Les agronomes.

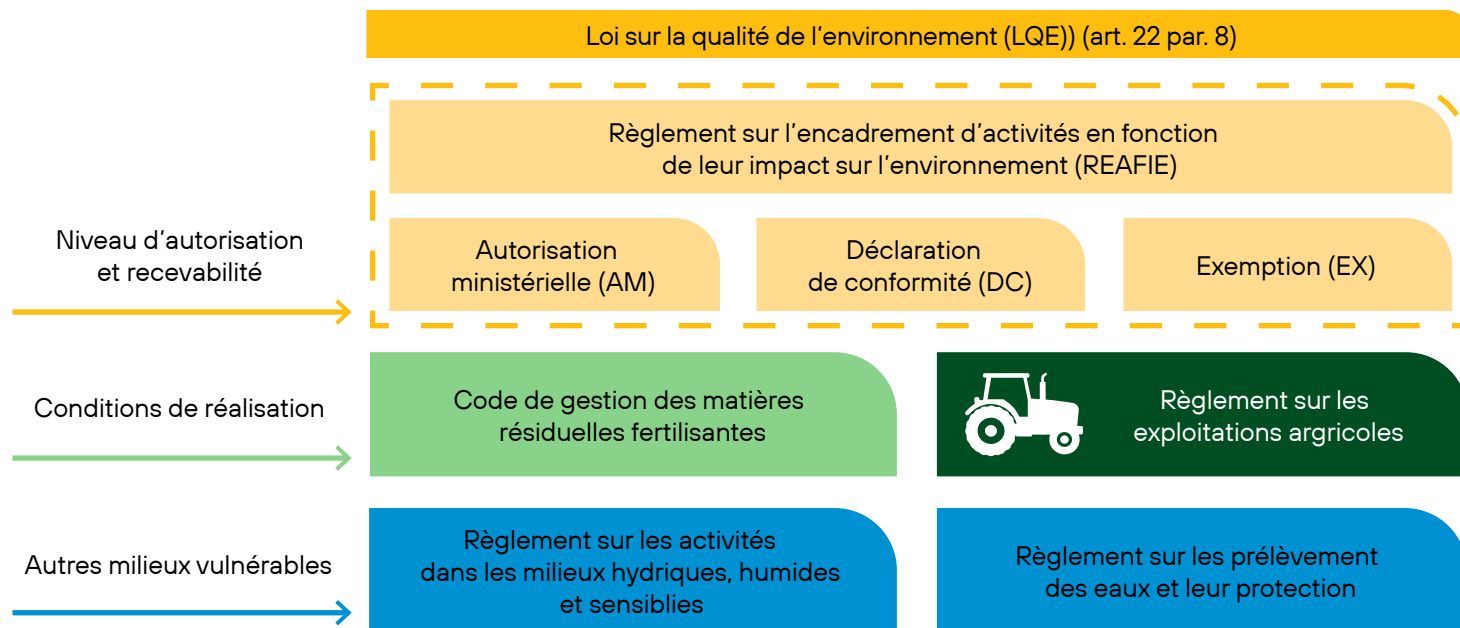
4

Et si le site d'épandage est réalisé près d'un milieu humide, hydrique ou d'une source d'eau?

L'agronome doit prendre en considération :

- le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;
- le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Le corpus réglementaire dans votre poche



Les acteurs de la chaîne de valorisation agricole et sylvicole des MRF au Québec : qui fait quoi?

La chaîne de valorisation des MRF implique plusieurs acteurs. Voici comment elle fonctionne, étape par étape :



L'agronome ou l'ingénieur forestier

Professionnel qui est impliqué auprès de chacun des acteurs. Il s'assure que tout est fait dans le respect des règles de l'art agronomique et des exigences réglementaires applicables.



Le générateur

Personne ou entreprise qui produit la MRF.

- Ce peut être une usine (comme une papetière) qui veut valoriser ses résidus.
- Ou une installation de compostage qui transforme des résidus organiques en compost.
- Importateur d'une MRF au Québec



Le promoteur de projet de valorisation

Intermédiaire entre le générateur et l'exploitant agricole ou l'exploitant forestier qui va utiliser la MRF.


- Il peut organiser le transport de la MRF jusqu'au lieu de valorisation (stockage ou épandage).
- Le transport doit respecter les lois et règlements en vigueur (municipaux, provinciaux et fédéraux).





L'exploitant agricole ou sylvicole


Personne qui est responsable de l'épandage de la MRF sur les parcelles agricoles ou en forêt.

Responsabilités réglementaires des acteurs : quels articles pour quel acteur?

 Responsabilité du générateur	Articles du CGMRF
Planifier et réaliser les campagnes régulières d'échantillonnage de la MRF	Art. 16 à 21
Recourir à un laboratoire accrédité pour faire effectuer les analyses	Art. 27
Conserver les certificats d'analyse et les fournir au ministre à sa demande	Art. 28
Tenir et conserver les registres de données d'analyse	Art. 22
Mandater la firme d'échantillonnage accréditée pour le prélèvement et l'analyse de l'échantillonnage de vérification	Art. 23 et 25
Conserver le rapport de vérification et le fournir au ministre au besoin	Art. 25
Catégoriser la MRF en conformité avec les exigences du Code de gestion	Art. 5 à 12, 28 et 29
Produire la fiche descriptive de la MRF et conserver toutes les informations qui ont permis de la produire	Art. 32
Mettre à la disposition des autres acteurs les informations nécessaires pour remplir leurs obligations	

 Responsabilité de l'agronome ou l'ingénieur forestier	Articles du CGMRF
Élaborer le plan agroenvironnemental de valorisation	Art. 30
Attester la conformité de la fiche descriptive de la MRF	Art. 32
Préparer et signer les ententes de réduction des distances	Art. 39 et 80
Conserver le plan agroenvironnemental de valorisation	Art. 91
Mettre en œuvre le plan de gestion des odeurs	Art. 80
Tenir le registre de signalement des nuisances olfactives	Art. 92
Aviser le ministre du signalement des nuisances olfactives	Art. 93
Statuer sur la poursuite des activités de valorisation d'une MRF ayant fait l'objet de plaintes répétitives pour les odeurs	Art. 94
Produire le rapport de suivi des recommandations du PAEV	Art. 95

 Responsabilité du promoteur de projet	Articles du CGMRF	Articles du REAFIE
Mandater un agronome ou un ingénieur forestier pour élaborer un PAEV	Art. 30	
Mettre en œuvre les recommandations de l'agronome ou de l'ingénieur forestier relatives au stockage de la MRF	Art. 36	
Tenir et conserver les registres de stockage	Art. 41	
Prévenir et faire cesser tout débordement de l'ouvrage de stockage	Art. 44	
Mandater un ingénieur forestier pour vérifier l'étanchéité des ouvrages de stockage	Art. 47	
Tenir et conserver les registres de relevé de pH	Art. 39, 48 et 49	
Conserver le PAEV	Art. 91	
Transmettre les avis au public et à la municipalité	Art. 97	
Installer les affiches sur les voies carrossables	Art. 98	
Faire une demande d'autorisation ministérielle en lieu et place de l'exploitant		Art. 16 et 291.1
Déclarer une activité en lieu et place de l'exploitant		Art. 41 et 291.6

 Responsabilité de l'exploitant agricole ou sylvicole	Articles du CGMRF	Articles du REAFIE
Mandater un agronome ou un ingénieur forestier pour élaborer un PAEV	Art. 30, 61 à 63	
Mettre en œuvre les recommandations de l'agronome ou de l'ingénieur forestier relatives à l'épandage de la MRF	Art. 59 ou 60, 61	
Tenir et conserver les registres d'épandage	Art. 66	
Conserver le PAEV	Art. 91	
Transmettre les avis au public et à la municipalité	Art. 97	
Installer les affiches sur les voies carrossables	Art. 98	
Faire une demande d'autorisation ministérielle en lieu et place de l'exploitant		Art. 16 et 291.1
Déclarer une activité d'épandage assujettie à une DC		Art. 41 et 291.6